

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1898

AMENDEMENT

présenté par

Mme Minard, M. Wauquiez, M. Barnier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, Mme Chazé, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Duparay, M. End, Mme Fruchon, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Liger, M. Liégeon, Mme Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, M. Neuder, M. Pauget, M. Portier, M. Ray, Mme Rey-Rinchet, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, M. Tryzna, M. Vermorel-Marques et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 4 TER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – A l'alinéa 1, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« cinq ».

II. – En conséquence, au même alinéa 1, substituer aux mots :

« cinq régions au plus dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, le relèvement à 100 000 euros »

les mots :

« l'ensemble des régions, ainsi que dans les collectivités relevant des articles 73 et 74 de la Constitution, le relèvement à 120 000 euros ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , notamment les régions concernées ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Droite Républicaine vise à élargir l'expérimentation prévue par cet article afin de permettre son application à l'ensemble des régions françaises, de porter sa durée à cinq ans et de relever le seuil de dispense de procédure à 120 000 euros hors taxes.

L'élargissement à toutes les régions permettra de garantir une égalité de traitement entre territoires, d'assurer une meilleure visibilité aux producteurs locaux et de favoriser des circuits d'approvisionnement plus résilients et plus adaptés aux réalités économiques locales.

Le relèvement du seuil à 150 000 euros hors taxes donnera par ailleurs aux acheteurs publics une souplesse accrue pour sécuriser leurs approvisionnements alimentaires, réduire les contraintes administratives et renforcer la part des achats de proximité.

Enfin, une durée de cinq ans apparaît nécessaire afin de disposer d'un recul suffisant pour mesurer de manière fiable les effets du dispositif sur les pratiques d'achat public, la qualité des denrées achetées et l'accès des PME locales à la commande publique.